



ECOWAS COMMISSION
COMMISSION DE LA CEDEAO
COMISSÃO DA CEDEAO

**QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA
CEDEAO**

Abuja le 13 décembre 2024

**DIRECTIVE C/DIR.2/12/24 RELATIVE AUX MESURES DE CONFIANCE DANS LE DOMAINE
DES CYBER/TIC**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité révisé de la CEDEAO, tel qu'amendé, instituant le Conseil des ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les articles 27, 32 et 33 du Traité révisé de la CEDEAO, relatifs à la science et à la technologie, à la communication et aux télécommunications ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.1/01/10 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace CEDEAO ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.2/01/10 relatif aux transactions électroniques dans l'espace la CEDEAO ;

VU la Directive C/DIR.1/08/11 relative à la lutte contre la cybercriminalité dans l'espace CEDEAO ;

VU la Directive C/DIR.1/01/21 relative à l'adoption de la Stratégie régionale de cybersécurité et de lutte contre cybercriminalité ;

VU la Directive C/DIR.2/01/21 portant adoption de la politique régionale de Protection des infrastructures critiques de la CEDEAO ;

CONSCIENT de la Stratégie Régionale de la CEDEAO en matière de Cybersécurité et de lutte contre la Cybercriminalité ;

CONSIDÉRANT les progrès rapides des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) qui ont transformé le cyberspace en un environnement complexe et exposé les nations à d'importantes cybermenaces émanant d'acteurs étatiques et non étatiques ;

CONSIDÉRANT EGALEMENT que ces menaces sont de plus en plus fréquentes et ont des impacts transnationaux, notamment le potentiel de perturber les infrastructures critiques et de diffuser de la désinformation ;

CONSCIENT que les mesures de confiance (MDC) sont des outils essentiels pour favoriser la cyber-stabilité internationale en renforçant la cyber-résilience grâce à la coopération internationale et à la coordination inter-institutions ;

RECONNAISSANT la nécessité de la transparence, de la coopération, de la confiance et du renforcement des capacités entre les États membres de la CEDEAO dans le cyberspace pour assurer la stabilité et la croissance dans la région ;

AYANT A L'ESPRIT les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux des Nations Unies chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale, du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale, et du Groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité des technologies de l'information et des communications et dans l'utilisation de ces technologies ;

NOTANT que l'opérationnalisation et le renforcement efficaces des MDC sont essentiels à un environnement ouvert, sûr, stable et pacifique dans le domaine des TIC ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la transparence et la coopération des États membres en vue de réduire l'utilisation malveillante des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;

DÉSIREUX d'adopter des mesures de confiance (MDC) pour guider le comportement des États membres et promouvoir la stabilité dans le cyberpaysage mondial ;

SUR LA RECOMMANDATION de la 19^e Réunion des Ministres en charge des Télécommunications, des TIC et de la Digitalisation des États membres de la CEDEAO tenue à Cotonou du 2 au 4 octobre 2024 ;

APRES AVIS du Parlement, à travers son Bureau, réuni en urgence à Abuja du 6 au 14 décembre 2024, en vertu de l'article 25 (B) (3) (vii) de l'Acte additionnel A/SA.1/12/16 relatif au renforcement des prérogatives du Parlement de la CEDEAO,

PRESCRIT :

ARTICLE 1 : MESURES DE CONFIANCE (MDC)

La présente **DIRECTIVE C/DIR.1/12/24 prescrit** la première série de mesures de confiance (MDC) suivantes :

- 1. MDC n° 1. Partage de l'information sur la documentation relative à la cybersécurité**

- a. Les États membres sont encouragés à partager avec d'autres États membres des informations sur leurs politiques, stratégies, réglementations, bonnes pratiques, perceptions des menaces et programmes nationaux en matière de cybersécurité, dans le format de leur choix et dans les forums, le cas échéant.
- b. Lorsque cela est possible et applicable, l'État membre fournisseur peut déclarer ou mettre en évidence un éventuel alignement de la documentation, des informations ou des meilleures pratiques partagées appliquées dans l'ensemble de la région de la CEDEAO.

2. MDC n° 2. Désigner des points de contact nationaux

- a. Chaque Etat membre :
 - i. désigne des points de contact diplomatiques et techniques pour soutenir la coordination de la communication et des discussions sur la cybersécurité aux niveaux national, régional et international.
 - ii. est encouragé à assurer la coordination au niveau national entre les points de contact ;
 - iii. est encouragé à fournir et à mettre régulièrement à jour les coordonnées de leurs points de contact désignés,
 - iv. est encouragé à prendre des mesures pour garantir des échanges rapides et en temps utile en cas d'incidents de cybersécurité nationaux ou internationaux
 - v. est encouragé, dans la mesure du possible, à désigner les mêmes points de contact que ceux figurant dans le répertoire mondial des Nations-Unies afin de faciliter la coordination nationale.
- b. Ces points de contact coordonnent les réponses, qu'elles soient de nature diplomatique ou technique, et facilitent les interactions entre leurs organes nationaux respectifs ;
- c. La Commission de la CEDEAO sert de facilitateur du réseau des points de contact .

3. MDC n° 3. Sensibilisation aux cybermenaces et aux mesures correctives

- a. Les États membres sont encouragés à faciliter ou à participer à des activités de collaboration visant à sensibiliser le public et à améliorer la préparation à ces menaces dans leurs pays respectifs et dans la région.
- b. Les activités visées au paragraphe a. ci-dessus peuvent s'adresser aux entités nationales de cybersécurité, aux experts ou au public. Ces activités de collaboration peuvent inclure, sans s'y limiter :
 - i. des campagnes sur les médias sociaux avec des composantes écrites et audiovisuelles ;
 - ii. des interviews et notifications à la radio, à la télévision ou en ligne ;

- iii. des tables rondes avec des experts à destination des publics cibles ;
 - iv. l'organisation de campagnes de sensibilisation sur papier ; et
 - v. la commande et la distribution de documents visant à contrer des menaces spécifiques provenant du cyberspace.
- c. Les Etats membres doivent renforcer les cyber-capacités, notamment par le biais de réunions, de conférences, d'ateliers et de partages de connaissances
 - d. Les États membres continuent d'échanger des vues au sein de groupes d'experts sur l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de confiance, y compris la mise au point éventuelle d'autres mesures de confiance.

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CYBERSÉCURITÉ DE LA CEDEAO

1. Les États membres sont encouragés à mettre en place un groupe de travail informel, à composition non limitée, composé d'experts nationaux en cybersécurité de tous les États membres de la CEDEAO, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'entrée en vigueur. Le groupe de travail est présidé par l'expert de l'État membre qui assure la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
2. Le groupe de travail est encouragé à se réunir au moins une fois par an pour discuter des progrès réalisés, échanger des idées et planifier des initiatives futures.
3. La Commission de la CEDEAO assure le secrétariat et appuie le Président dans l'exécution des tâches suivantes :
 - a. Élaborer des mesures de confiance individuelles visant à renforcer la transparence, la coopération, la prévisibilité et les capacités nécessaires pour réduire les risques d'escalade, d'incompréhension et de conflit découlant de l'utilisation des Cyber/TIC ;
 - b. Approuver les mesures de confiance élaborées par consensus et, le cas échéant, les soumettre pour adoption ;
 - c. Adopter des mesures de confiance assorties d'indicateurs et de mesures de succès ;
 - d. Discuter des modalités de mise en œuvre et d'opérationnalisation des mesures de confiance adoptées par les États membres de la CEDEAO ;
 - e. Fournir au Conseil des ministres des rapports annuels détaillant les progrès accomplis dans l'adoption et la mise en œuvre de mesures de confiance, conformément aux indicateurs de succès ;
 - f. Mener des discussions guidées par les principes suivants :
 - i. toutes les mesures de confiance s'appliquent de la même manière à tous les États membres, sans discrimination fondée sur la capacité en cybersécurité, la géographie, la nationalité ou la langue ;

- ii. bien qu'elles soient volontaires, toutes les mesures de confiance adoptées doivent être comprises et acceptées au niveau de chaque État Membre ; et
 - iii. les mesures de confiance doivent être synchronisées avec les initiatives nationales visant à renforcer la cyber résilience, les capacités et la sécurité cyber dans l'espace CEDEAO.
4. Les Etats membres doivent reconnaître que les mesures de confiance sont adoptées et doivent être mises en œuvre dans un environnement multipartite avec les acteurs gouvernementaux, non gouvernementaux, du secteur privé et d'autres acteurs actifs dans le domaine de la cybersécurité dans l'espace CEDEAO.

ARTICLE 3 : RÉVISION

1. La présente Directive doit être réexaminée et modifiée au besoin afin d'atténuer les risques identifiés ou d'inclure d'autres mesures de confiance identifiées.
2. La Directive peut également être révisée sur recommandation des chefs des institutions communautaires.

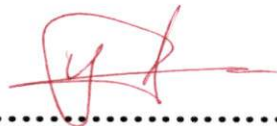
ARTICLE 4 : PUBLICATION

1. La présente **DIRECTIVE C/DIR.2/12/24** est publiée au Journal officiel de la Communauté par la Commission dans les trente (30) jours suivant sa signature par le président du Conseil des ministres.
2. Elle est également publiée par chaque État membre dans son Journal Officiel dans le même délai.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente **DIRECTIVE C/DIR.2/12/24** entre en vigueur dès sa publication.

FAIT À ABUJA, CE 13 DÉCEMBRE 2024.
POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT



.....
S. E. Amb. YUSUF MAITAMA TUGGAR (OON)